Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
059-215903782-20260604-2026_06_1648AR-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le [illegible]
Publication : 10/06/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

2026_06_n1648_AR
JD/JB/KT/CL

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE

Le Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

VU les articles L121-1, L121-7, L121-29, L122-11 à L122-15, L221-1 à L221-10-1, L221-18 à L221-28 et L242-1 à L242-14-1 du Code de la Consommation ;

VU les articles L135-1 à L135-3 du Code du commerce ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité de ses administrés et qu'il faut réglementer l'activité du démarchage à domicile dans l'intérêt général à l'ordre public devant l'intensification de l'activité de démarchage à domicile et la recrudescence de pratiques commerciales trompeuses en particulier chez des personnes vulnérables sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT, les nombreux signalements téléphoniques reçu par la police municipale concernant le démarchage à domicile rapportant des pratiques commerciales trompeuses, d'usurpation de titre ou de qualité, de pratique déloyale ou agressive ;

CONSIDERANT, les sollicitations reçues parfois à des horaires ou des jours inappropriés, il y a lieu de réglementer les horaires et les jours de démarchage sans constituer une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDÉRANT, que la pratique du démarchage à domicile peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT, la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de démarchage à domicile par l'apposition d'affiche sur les boîtes aux lettres ou les portes d'entrées ;

CONSIDÉRANT, les circonstances locales et les pouvoirs de police administrative qui sont conférés au maire, il lui appartient, dans le but de préservation de la tranquillité publique et de ses administrés, de réglementer l'activité dans l'intérêt général à l'ordre public ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du territoire cette activité visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service et ce aux fins de la tranquillité publique et la protection des administrés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial à domicile sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le démarchage à domicile sur la commune est réglementé de la façon suivante :

- Le démarchage est autorisé du Lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; en dehors de ces jours et heures y compris les jours fériés, le démarchage est strictement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
059-215903782-20260604-2026_06_1648AR-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026

- Le démarchage est interdit lorsque l'administré a manifesté de manière claire et non ambiguë, notamment par l'apposition d'un autocollant visible depuis l'espace public, ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite.

- Les démarcheurs à domicile s'identifieront auprès des services municipaux mairie@marcq-en-baroeul.fr **15 jours avant** la date de début de la prospection en remplissant le formulaire qui sera mis à disposition, par la police municipale ou sur le site de la ville, et copie des documents relevant à la pratique commerciale (KBIS, carte professionnel, numéro d'immatriculation...)

- Il est formellement interdit de tenter de prendre contact, de quelque manière que ce soit, avec les administrés ayant motivé de façon claire et non ambiguë leur refus d'être démarchés, avec l'apposition d'un autocollant de type " Stop au démarchage à domicile", ou toute autre affichage signifiant ce refus, dès lors que ce dernier est visible depuis la voie publique.

- Il est formellement interdit de démarcher les lieux de résidence collective identifiés comme pour personnes âgées et/ou vulnérables, et ceux pour lequel une interdiction de démarchage est signifié dans les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre attache auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur le territoire communal. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer "accrédité par la commune" pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, le Capitaine de la Police Nationale de MARCQ-EN-BARŒUL, les responsables de la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier du Ministère Public et tout agent placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié sur le site internet de la Ville de Marcq-en-Barœul

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr .

Marcq-en-Barœul, le 4 juin 2026

Loic CATHELAIN,
Maire